

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****SÉANCE DU 02 SEPTEMBRE 2019**

**PRÉSENTS :** BONTEMPS Ph, **Bourgmestre-Président** ;  
JAMAGNE L., PAQUET Fr., SARLET F., DOCQUIER P., **Echevins** ;  
le BUSSY L., DELZANDRE A., CARRIER J.-M., DENIS W., TASSIGNY A., HENROTTE C.,  
OLIVIER F., DURDU D., MAROT J., KERSTEN R., TESSELY S., JURDANT E., DOUHARD V.,  
**Conseillers communaux** ;  
COLIN C., **Présidente du CPAS** ;  
MAILLEUX H., **Directeur général**.

**N° : 18****OBJET : Règlement complémentaire sur la protection des arbres et des haies. Adaptation.****Le Conseil communal,**

Revu le règlement complémentaire sur la conservation de la nature (protection des arbres et des haies) adopté le 27 février 2002 par le Conseil communal (délibération n°16) ;

Considérant qu'il convient d'adapter ce règlement sur certains points, compte tenu notamment :

- de la mise à jour des espèces protégées en Wallonie,
- de l'évolution de la législation wallonne (CoDT, Code de l'Environnement, notamment) ;
- de l'évolution des conditions climatiques, entraînant une adaptation de la flore et du comportement de la faune sauvage ;

**ABROGE**

le règlement susvisé du 27 février 2002,

**LE REMPLACE**

par le règlement suivant :

Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 112, 117 et 119;

Vu l'article 58 quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, telle que modifiée par le décret du 06 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature;

Vu les multiples fonctions que remplissent les arbres et haies, notamment protection contre les intempéries et contre les coulées de boue, protection contre la formation de congères, limitation de l'érosion, brise-vent, régulation du régime hydrique, création de biotopes et d'abris pour la faune sauvage (insectes, chauves souris, oiseaux), délimitation parcellaire, production de fruits, maintien du patrimoine historique, création de paysage rural et urbain;

Considérant également que certaines espèces animales sont très dépendantes de ce milieu;

Considérant que les arbres et haies sont garants d'une grande diversité biologique;

Vu par ailleurs les efforts engagés par la Ville via l'Atelier Environnement pour offrir au monde agricole des moyens peu onéreux d'entretenir les haies;

Vu les projets diversifiés développés par l'Europe et par la Wallonie encourageant la plantation de haies vives indigènes, notamment par les agriculteurs ;

Considérant que lorsqu'il est nécessaire d'abattre des arbres ou haies, il est impératif de les remplacer, afin de maintenir les fonctions qu'ils remplissent;

Considérant qu'il est nécessaire de planter des essences indigènes, feuillues et si possible mellifères;

Considérant que le présent règlement ne préjuge pas de la stricte application des dispositions du CoDT et du Code wallon de l'Environnement;

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****SÉANCE DU 02 SEPTEMBRE 2019****N° : 18 suite 1****OBJET : Règlement complémentaire sur la protection des arbres et des haies. Adaptation.**

Considérant que le présent règlement tend, dans un souci de conservation de la nature à accorder une protection supplémentaire à certaines espèces végétales;

**ARRÊTE :****Article 1 – Objectifs.**

En raison des fonctions écologiques, patrimoniales et hydriques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent règlement tend à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par les législations en vigueur.

**Article 2 – Définitions.**

**Au sens du présent règlement, il faut entendre par :**

*"Haie"* : Toute bande ou îlot boisé, de largeur inférieure ou égale à dix mètres, mesurés entre les lignes extérieures constituées d'essences indigènes, que celles-ci soient basses, taillées, libres ou hautes taillées.

*"Arbre"* : Tout arbre à haute tige, résineux ou feuillu, dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètre du sol atteint 0,30 mètre.

*"Arbre têtard"* : Tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la repousse des rameaux supérieurs.

**Article 3 – Régime d'interdiction.**

**A) Tout abattage ou arrachage de haies vives d'essences indigènes est a priori interdit.**

Dans le cadre exclusif d'une demande de permis d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation, et si le projet le justifie, une autorisation d'abattage peut être expressément sollicitée au Collège communal, à titre tout à fait exceptionnel, pour la création d'un accès à une parcelle, ou à un futur lotissement, entièrement bordé(e) de haies vives côté voie publique. La largeur de cet accès ne pourra en aucun cas dépasser 5 mètres pour l'accès à une parcelle et deux fois 5 mètres pour un accès à un lotissement.

**B) Tout abattage d'arbres ou de haies est strictement interdit durant la période de nidification et de nourrissage des oiseaux, soit entre le 15 mars et le 15 septembre.** Cette période sera éventuellement élargie par le Collège communal si les conditions locales l'imposent. Aucune dérogation à cet article n'est possible, sauf en cas de risque de chute, sur la voie publique ou sur le bien construit d'autrui, d'un arbre touché par une tempête dans le mois qui précède la demande d'autorisation d'abattage.

**C) Nul ne peut, sans permis préalable écrit et exprès délivré par le Collège communal conformément à l'article 6 du présent règlement :**

- Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés;
- Abattre ou arracher des haies ou partie de celles-ci;
- Modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière;

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 02 SEPTEMBRE 2019

N° : 18 suite 2

OBJET : Règlement complémentaire sur la protection des arbres et des haies. Adaptation.

- Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies (exemple : terrassement sous la couronne de l'arbre, pulvérisation de pesticides, etc.).

### Article 4 – Mesures d'interdiction complémentaires.

Il est interdit :

- D'utiliser tout inhibiteur de croissance, tout défoliant, tout autre pesticide qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager les parties vitales des arbres, arbres têtards et haies; cette disposition vaut pour les actes dits involontaires ;
- D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies, notamment :
  - le revêtement des terres par un enduit imperméable,
  - le stockage ou la vidange de sels, d'huiles, d'acides et de détergents,
  - l'utilisation de tout herbicide, défoliant ou de produit dangereux pour les racines et les écorces,
  - l'allumage de feu.

### Article 5 – Exclusion du champ d'application.

*Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent règlement :*

- Les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non;
- Les arbres isolés à haute tige plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagements en vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4, 11° du CoDT ;
- Les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4, 12° du CoDT ;
- Les bois et forêts non repris au 1. et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4 13° du CoDT ;
- Les arbres destinés à la production horticole;
- Les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois;
- Les arbres, arbres têtards et haies détruits par des causes naturelles,
- Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 36 du Code rural;
- Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal et ne modifiant pas sa silhouette générale;
- Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

### Article 6 – Procédure d'autorisation.

§ 1. La demande d'autorisation est adressée au Collège communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville. Elle peut aussi être envoyée par courriel à l'agent désigné à cette fin par le Col-

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****SÉANCE DU 02 SEPTEMBRE 2019****N° : 18 suite 3****OBJET : Règlement complémentaire sur la protection des arbres et des haies. Adaptation.**

lège. La demande doit être datée et signée par le demandeur. La demande doit contenir au minimum les documents suivants :

- le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement;
- le croquis de repérage;
- 3 photos de l'arbre/haie et du site au minimum;
- copie du plan cadastral (disponible sur le géoportail de Wallonie).

§ 2. Si la demande est complète, l'administration adresse au demandeur un accusé de réception dans les trois jours ouvrables. L'administration transmet immédiatement le dossier de demande au service extérieur du DNF. Ce dernier transmet son avis au Collège communal dans les quinze jours.

§ 3. La décision du Collège communal octroyant/refusant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les trente jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. Le DNF reçoit copie de cette décision. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

§ 4. Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

§ 5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de reconstitution du milieu.

**Article 7 – Reconstitution du milieu.**

En cas d'imposition de reconstitution du milieu, le Collège invitera le demandeur à **replanter** des essences ligneuses indigènes ou naturalisées reprises dans la liste annexée.

Cette liste proposée par le Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature, est adaptée aux conditions locales en fonction du ou des territoires écologiques.

**Une caution** garantissant l'exécution du travail de plantation et de la reprise des plants sera exigée, d'un montant égal à l'estimation desdits travaux.

Une **vérification de reprise** des plants sera effectuée, soit par le DNF, soit par la Ville, durant la période de végétation (entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre), et ce deux ans après la plantation. En cas de respect des conditions imposées, la caution est restituée dans les 15 jours du constat de reprise.

**Article 7 – Mesures de sauvegarde.**

§ 1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chute de branche, notamment par l'élagage ou par la taille.

§ 2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou de haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège com

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 02 SEPTEMBRE 2019

N° : 18 suite 4

OBJET : Règlement complémentaire sur la protection des arbres et des haies. Adaptation.

munal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la(les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

### Article 8 – Sanctions.

Toute infraction au présent règlement sera passible de peines de police. Les officiers de police judiciaire peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux d'abattage ou d'arrachage en cours sans autorisation.

### Article 9 – Application.

§ 1. Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions du décret du Conseil Régional Wallon du 06 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

§ 2. Le présent règlement sera publié conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale.

Des expéditions seront transmises :

- Au Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Marche-en-Famenne,
- Au Tribunal de Police,
- A la zone de police,
- A la police locale,
- Au Juge de Paix,
- Au DNF.

Pour approbation :

- A la Division de la Nature et des Forêts, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES.

Annexe :

Formulaire de demande.

**Par le Conseil Communal,**

Le Directeur général,  
(s) H. MAILLEUX

La Directrice générale ff,



Michèle THOMAS.

**Pour extrait conforme :**



Le Président,  
(s) Ph. BONTEMPS

Le Bourgmestre,



Philippe BONTEMPS.